



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation
du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire
et de la Forêt**

**Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
du ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,
du Climat, et de la Prévention des risques**

Paris, 21 novembre 2024

Fiche pratique pour l'application du régime d'accès et de partage des avantages (APA) spécifique aux espèces cultivées

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a permis la ratification du protocole de Nagoya par la France. Ainsi, un dispositif national d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (dispositif APA) a été instauré ; il est piloté par le ministère en charge de l'environnement.

Cette loi reconnaît un **régime spécifique relevant du ministère chargé de l'agriculture** s'appliquant notamment aux ressources phytogénétiques d'« **espèces domestiquées ou cultivées** » ou d'« **espèces végétales sauvages apparentées** ».

La présente fiche pratique donne des éléments de cadrage relatifs à la définition des espèces cultivées. Elle ne fait pas office de document à valeur juridique.

Le dispositif APA français s'applique aux « *ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation* » (article L. 412-3 du code de l'environnement). Ainsi, la présente fiche ne s'applique pas aux **ressources génétiques introduites et non établies**¹ dans le milieu naturel, qui relèvent du dispositif APA du pays d'origine.

Les définitions d'espèce domestiquée ou cultivée et d'espèce sauvage apparentée sont fixées par l'article **L.412-4 du code de l'environnement** : « *Au sens de la présente section, on entend par : (...) 6° Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ; 7° Espèce sauvage apparentée : toute espèce animale ayant la capacité de se reproduire par voie sexuée avec des espèces domestiquées, ainsi que toute espèce végétale utilisée en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale* ».

Dans le domaine des ressources génétiques d'espèces végétales, sont considérées comme ressource d'une espèce domestiquée ou cultivée les ressources :



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1° provenant du territoire français, appartenant à une espèce naturellement présente ou introduite mais établie¹ de manière stable et durable dans les écosystèmes locaux.

Lien utile : INPN Espèces (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/participer/inpn-especes>).

ET

2° appartenant à l'une des espèces suivantes :

a) Espèce visée par l'un des textes suivants :

- Directives de commercialisation du matériel de reproduction végétal : Espèces de plantes fourragères 66/401/CEE, Céréales 66/402/CEE, Vigne 68/193/CEE, Betteraves 2002/54/CE, Semences de légumes 2002/55/CE, Tubercules de pommes de terre 2002/56/CE, Espèces oléagineuses et à fibres 2002/57/CE, Plantes légumières 2008/72/CE, Espèces fruitières 2008/90/CE, Plantes ornementales 93/49/CEE
- Arrêté du 25 juin 2020 relatif à la commercialisation des semences de légumes
- Arrêté du 3 avril 1990 portant ouverture d'une liste provisoire de variétés de sarrasin admises à la certification
- Arrêté du 19 juin 1995 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences de cameline
- Arrêté du 2 octobre 2017 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères

b) Espèce faisant l'objet d'un protocole technique établi ou approuvé par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), c'est-à-dire les protocoles techniques de l'OCVV, les lignes directrices de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et les lignes directrices nationales françaises.

Liens utiles : sites internet de l'OCVV (<https://cpvo.europa.eu/en/applications-and-examinations/technical-examinations/technical-protocols>) et de l'UPOV (https://www.upov.int/test_guidelines/fr/list.jsp).

Ces ressources relèvent du régime d'accès et de partage des avantages (APA) spécifique aux espèces cultivées.

Point d'attention : Les espèces appartenant à la liste de l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) font l'objet d'un dispositif spécifique dans le cadre du système multilatéral. Les échanges se font par le biais d'un accord type de transfert de matériel (ATTM).

Lien utile : (<https://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/overview-mls/fr/>).

¹ établi : taxon introduit qui forme des populations viables (se reproduisant) et durables qui se maintiennent dans le milieu naturel sans besoin d'intervention humaine (définition du référentiel taxonomique français).